
HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 056 921 604


HD

PETIT MANUEL

DES

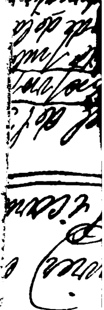
CONSEILS DE PRUD'HOMMES

ET DES

CONSEILS DE L'INDUSTRIE & DU TRAVAIL

LIBRAIRIE CENTRALE DES COMMUNES
Maison DUFRANE-FRIART
MONS, 15, rue de la Station, 15. MONS

1890



PETIT MANUEL

DES

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

ET DES

CONSEILS DE L'INDUSTRIE & DU TRAVAIL

LIBRAIRIE CENTRALE DES COMMUNES
Maison DUFRANE-FRIART
MONS, 15, rue de la Station, 15. MONS

1890

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Loi du 31 juillet 1889 organique des Conseils de prud'hommes.

—

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE Ier

DE L'ORGANISATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES ET DE LA NOMINATION DES PRUD'HOMMES.

Art. 1er. — Les conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider, par voie de conciliation, ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les différends qui s'élèvent soit entre les chefs d'industrie et les ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes, dans les limites et selon le mode tracés par la présente loi.

Ils exercent, en outre, certaines attributions qui leur sont spécialement conférées par la loi.

Art. 2. — Par chefs d'industrie, on entend : les fabricants, les patrons, les directeurs-gérants et les administrateurs d'établissements industriels ou d'art industriel, les entrepreneurs qui emploient leurs ouvriers à un travail industriel, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux des mines, minières, carrières et

usines minéralurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.

Par ouvriers, on entend : les artisans, les contremaîtres, les ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour le compte des chefs d'industrie, et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

Art. 3. — Aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi.

Cette loi en détermine le ressort.

Il peut être établi, dans un même ressort, des conseils de prud'hommes spéciaux pour certains métiers ou industries, ou certains groupes d'industries ou de métiers exercés dans ce ressort et présentant une importance suffisante pour justifier l'institution d'une juridiction distincte.

Il peut être établi dans un même conseil de prud'hommes diverses chambres spéciales.

Le nombre des membres et la composition de chaque Conseil et des chambres sont réglés par arrêté royal.

Seront entendus, au préalable, les conseils communaux des communes du ressort et la députation permanente du conseil provincial.

Art. 4. — Les conseils de prud'hommes sont formés, non compris le président et le vice-président, s'ils sont nommés en dehors du conseil, de six membres au moins.

Le nombre des membres des chambres spéciales ne pourra être inférieur à quatre.

Les membres du conseil et ceux des chambres spéciales seront choisis pour moitié parmi les chefs d'industrie et pour moitié parmi les ouvriers.

Art. 5. — Il est nommé près de chaque conseil quatre suppléants au moins, choisis comme il est dit à l'article 4.

Art. 6. — Un collège électoral spécial est formé pour chacun des conseils établi dans ces conditions.

Ces collèges sont composés des électeurs appartenant aux industries ou faisant partie des groupes d'industries pour lesquels les conseils sont établis.

Il est dressé une liste électorale spéciale par collège.

Art. 7. — Pour être porté sur la liste des électeurs, il faut :

1° Appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 2 ;

2° Etre Belge ;

3° Etre âgé de 25 ans accomplis ;

4° Etre domicilié dans le ressort du Conseil depuis un an au moins et y exercer effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins.

Néanmoins, pourront à leur demande être portés sur la liste électorale de la commune du siège de leur industrie ou de leur métier, quoique non domiciliés dans le ressort, ceux qui justifieront de l'exercice de leur industrie ou de leur métier dans ce ressort depuis quatre ans au moins.

Art. 8. — Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits :

Ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation;

Ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ;

Ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution ;

Ceux qui ont été condamnés, soit à une peine criminelle, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

L'interdiction dans ce dernier cas sera de vingt ans, à partir du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine, s'il s'agit d'une peine criminelle, de dix ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle.

Le présent article n'est applicable, en aucun cas, à ceux qui ont obtenu ou obtiendront un concordat préventif de la faillite.

Art. 9. — L'électorat se constate par l'inscription sur les listes d'électeurs.

La condition d'indigénat doit exister avant la clôture définitive des listes, la condition d'âge, avant l'époque où elles servent aux élections.

Art. 10. — La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations ou inscriptions, qui peuvent avoir lieu lors de la revision triennale.

La revision est faite conformément aux dispositions suivantes.

Art. 11. — Tous les trois ans, du 1er au 14 février, le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes des citoyens qui, réunissant à la première de ces dates les conditions requises, sont appelés à participer à l'élection des membres des Conseils de prud'hommes.

Art. 12. — Les listes électorales sont dressées par catégorie d'industries et, dans chaque catégorie, par ordre alphabétique.

Elles mentionnent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, son domicile, l'industrie ou le métier qu'il exerce et, s'il y a lieu, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge.

Art. 13 — Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 février de l'année de la revision ; elles sont affichées le 15 février, envoyées en copie au commissaire d'arrondissement le même jour et restent affichées jusqu'au dernier jour du mois de février inclusivement.

Elles contiennent invitation aux citoyens domiciliés dans le ressort du Conseil qui croiraient avoir des observations à faire, d'adresser ces observations au collège des bourgmestre et échevins.

Les réclamations doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins avant le 1er mars.

Art. 14. — Les listes sont clôturées définitivement le 3 mars.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des observations.

Art. 15. — Les résolutions du collège des bourgmestre et échevins sont motivées.

Art 16. Les noms des citoyens inscrits ou rayés sont affichés à partir du 4 au 12 mars.

Art. 17. — Lorsque, en procédant à la revision provi-

soire ou définitive des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms d'électeurs portés sur les dernières listes en vigueur ou sur les listes provisoires arrêtées le 14 février, il est tenu d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées, en les informant des motifs de cette radiation.

Art. 18. — Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale qui en retire récépissé, ou, à défaut de récépissé, constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 19. — Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement deux exemplaires de ces listes, toutes les réclamations, suivies ou non d'effet, qu'elle a reçues et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations ont été opérées.

Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune ; un autre double est adressé au gouverneur.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes et des pièces au commissariat, le commissaire adresse un récépissé au collège des bourgmestre et échevins. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial coté et paraphé par le greffier provincial.

Art. 20. — Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires, dès le 15 février, à toute personne qui en fait la demande avant le 1 février.

Le prix est fixé par l'administration communale, sans qu'il puisse dépasser 1 franc par exemplaire, lorsque la liste ne comprend pas plus de 1,000 électeurs ; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté de 1 franc par 1,000 inscrits.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste électorale si 100 exemplaires au moins sont demandés.

Art. 21. — Chacun peut prendre inspection et copie

des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection et copie des autres pièces mentionnées ci-dessus.

Art. 22. — Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé sur les listes, peut exercer un recours devant la cour d'appel du ressort.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes des électeurs pour le Conseil de prud'hommes, exercer un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs dans le ressort où il est domicilié.

Toutefois, aucune demande d'inscription ou de radiation relative aux listes électorales des prud'hommes, ne sera reçue par la cour si elle n'a fait préalablement l'objet d'une réclamation régulière, appuyée de toutes les pièces dont les requérants entendent faire usage, devant le collège des bourgmestre et échevins qui est tenu d'en donner récépissé.

Art. 23. — Si le tiers réclamant dans le cas prévu par l'article précédent vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer au recours formé devant la cour d'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendus restent acquis à l'instance qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclamant.

Si le décès survenait avant le 25 juin, le dépôt aura lieu au commissariat de l'arrondissement; dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la cour d'appel.

Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

L'acte d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.

Art. 24. — Le recours doit être fait ou remis au commissariat d'arrondissement.

Il est fait par requête ou par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs; il est, s'il y a lieu,

dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée, le tout au plus tard le 31 mars, à peine de nullité.

Il est inscrit à sa date dans un registre spécial ; le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

Si la notification prévue par l'article 17 est faite tardivement, le recours du chef de radiation sera encore recevable dans les dix jours à dater de cette notification.

La déchéance ne peut être opposée si aucune notification de l'espèce n'a été faite par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 25. — Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le commissaire d'arrondissement dressera, par commune, les listes des recours tendant à inscription ou à radiation d'électeurs en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domiciles des tiers réclamant et la date de la réclamation devant le collège échevinal.

Il transmettra ces listes aux administrations communales et en affichera en même temps un double au commissariat.

Les listes transmises aux administrations communales seront, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeureront affichées pendant dix jours.

Si la demande en est faite, ces listes seront imprimées ou autographiées. Il en sera délivré des exemplaires dès le 8 avril à toute personne qui en aura fait la demande avant le 1er avril.

Le prix en est fixé par le gouvernement, sans qu'il puisse dépasser 5 francs par chaque millier de recours.

Art. 26. — Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans les dix jours de cet affichage, intervenir dans les contestations relatives à inscription ou à radiation d'électeurs sur les listes électorales pour le Conseil de prud'hommes, dans le ressort de son domicile.

L'intervention se fait par requête à la cour d'appel, remise au commissariat d'arrondissement. Elle est notifiée dans le même délai à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers requérant, et la preuve de la notification est jointe à la requête ; le tout à peine de nullité.

Elle est inscrite à sa date au registre mentionné à l'article 24 de la présente loi.

Art. 27. — Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, pourra exercer les droits de recours et d'intervention mentionnés aux articles 22 et 26 de la présente loi.

Il inscrira ses recours et interventions à leurs dates au registre à ce destiné et les notifiera à toutes les parties intéressées, à peine de nullité.

Ce registre pourra être consulté par les parties en cause.

Art. 28. — Les requérants et ceux dont l'inscription est demandée devront déposer leurs écrits de conclusions au plus tard le 30 avril.

Les défendeurs sur une demande de radiation et les intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 31 mai.

Les parties qui auront usé du droit de conclure avant le 30 avril, auront, du 1er au 15 juin, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.

Celles qui auront usé du droit de conclure avant le 31 mai, auront à mêmes fins un nouveau délai du 16 au 30 juin.

Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée sera présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; la preuve contraire est réservée aux intervenants.

Art. 29. — Le commissaire classera toutes les réclamations avec les pièces qui s'y rapportent en dossiers séparés. Toutes les piéces seront, dès leur réception, par lui parafées, datées et numérotées. Elles seront inscrites, avec leurs numéros d'ordre dans l'inventaire qui sera joint à chaque dossier.

Les pièces et conclusions produites ne pourront plus être retirées.

Les dossiers seront tous les jours et pendant les heures de bureau soumis à l'examen des parties; ceux relatifs aux causes pouvant donner lieu à intervention resteront, en outre, à l'examen de tous les tiers jusqu'à l'expiration des délais d'intervention.

Art. 30. — Toutes les affaires dont les parties reconnaîtront de commun accord et par déclaration écrite, au plus tard le 10 juin, que l'instruction est terminée, seront, dès cette date, envoyée par le commissaire d'arrondissement au greffe de la cour d'appel.

Ce fonctionnaire joindra à cet envoi un exemplaire des listes électorales tant provisoires que définitives.

Art. 31. — Le 5 juillet, tous les dossiers demeurés au commissariat d'arrondissement seront transférés au greffe de la cour d'appel, à la diligence du commissaire qui les aura classés par communes et cantons de justice de paix.

Art. 32. — Après le 30 juin, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception des simples mémoires, est interdite.

Toutefois, la cour d'appel pourra autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire et à condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

Dans ce cas, si la cour estime qu'il y a faute ou négligence de la part du plaideur qui a tardivement déposé ses documents, elle pourra, à titre de pénalité, le condamner à tout ou partie des dépens, qu'elle que soit l'issue du procès.

La cour pourra aussi d'office ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indiquera.

Art. 33. — La cour d'appel juge conformément aux dispositions des n°s 9, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79 et 80 des lois électorales coordonnées.

Art. 34. — Le recours est suspensif de tout changement à la dernière liste en vigueur.

Art. 35. — Le recours en cassation se fait conformément aux dispositions des n°s 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92 et 93 des lois électorales coordonnées.

Art. 36. — Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours.

Au plus tard le 15 octobre de chaque année, les greffiers

des cours d'appel transmettent au gouverneur un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts.

Art. 37. — Le gouverneur arrête par catégorie d'industrie et par ordre alphabétique, pour chaque ressort ou pour chaque canton lorsque le ressort en comprend plusieurs, la liste des électeurs au conseil de prud'hommes.

Un double de cette liste est déposé avant le 30 novembre au secrétariat de la commune, siège du Conseil, et à celui de chacune des communes, chefs-lieux de canton, comprises dans le ressort de ce conseil.

La liste est mise à exécution à partir du 1er décembre de l'année de la revision.

Art. 38. — Sont éligibles les électeurs âgés de 30 ans accomplis.

Art. 39. — Peuvent être appelés à faire également partie des conseils de prud'hommes, les chefs d'industrie retirés et les anciens ouvriers, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de capacité. Toutefois, les membres de cette catégorie ne pourront jamais former plus du quart des membres du conseil.

Cette proportion sera appliquée séparément aux patrons et aux ouvriers tant pour les prud'hommes effectifs que pour les suppléants.

Les contremaîtres et les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ne pourront jamais former plus du quart du nombre total des membres du conseil.

Art. 40. — Ne sont pas éligibles ceux qui exercent la profession d'aubergiste ou de débitant de boissons.

L'établissement tenu par la femme de l'électeur sera considéré comme étant tenu par le mari, pour l'application de cette disposition.

Art. 41. — Toute condamnation à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement dépassant six mois, emporte privation du droit de faire partie d'un conseil de prud'hommes.

Art. 42. — Deux chefs d'industrie du même établissement ou de la même raison sociale, ainsi que deux ouvriers attachés au même atelier ne peuvent faire partie du même conseil de prud'hommes.

Les membres du conseil ne peuvent être ni parents ni alliés jusqu'au 2e degré inclusivement.

Si des candidats se trouvant dans les conditions prévues aux §§ 1er et 2 du présent article, sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis ; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Art. 43. L'élection se fait au siège du conseil et aux chefs-lieux de canton situés dans le ressort du conseil.

Les collèges échevinaux délivrent à chaque électeur une carte d'identité valable pour trois années.

Cette carte est remise à domicile, par un agent de la police communale qui en retire récépissé, ou, à défaut de récépissé, constate la remise par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

Les collèges échevinaux convoquent les électeurs au moins quinze jours avant celui de l'élection : 1° par voie d'affiches, 2° par circulaires adressées aux électeurs ; les unes et les autres indiquant le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, ainsi que le nombre et la profession des prud'hommes à élire.

Tout arrêté de convocation d'un collège pour les élections des prud'hommes fixe le jour du ballotage éventuel en laissant entre le premier et le deuxième scrutin, un intervalle d'au moins treize jours francs.

Art. 44. — Les chefs d'industrie, réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes chefs d'industrie.

Les ouvriers, également réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes ouvriers.

Art. 45. — Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation de leur carte d'identité.

Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre ceux qui seront portés sur la liste dressée par le gouverneur et qui justifieront de leur identité.

Art. 46. — Les assemblées peuvent être divisées en autant de sections que le gouverneur le juge nécessaire, en raison du nombre des électeurs.

Dans aucun cas, une section ne peut être composée de plus de 400 électeurs.

Il est assigné à chaque section un local distinct.

On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais en aucun cas, plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

Le classement des électeurs par section s'opère par catégorie d'industrie et en suivant l'ordre alphabétique.

Un double de la liste électorale pour chaque section est transmis au président de celle-ci.

Dans chaque assemblée, le Collège des bourgmestre et échevins désigne une section principale.

Art. 47. — Chacune des assemblées ou des sections électorales est présidée par un membre du conseil communal du lieu ou se fait l'élection, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins.

En cas d'insuffisance du nombre des conseillers ou d'empêchement de leur part, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner des conseillers appartenant aux communes du ressort les plus rapprochées.

Art. 48. — Le président du bureau principal désigne deux scrutateurs pour chaque section, parmi les signataires des propositions de candidats.

S'il y a plusieurs listes de candidats en présence, les scrutateurs ne peuvent pas être choisis parmi les signataires de la même liste.

Si, à l'heure fixée par l'élection, les scrutateurs font défaut, le président complète le bureau d'office, au moyen des électenrs présents.

Le secrétaire est nommé par le président, soit dans le collège électoral, soit en dehors. Il n'a pas voix délibérative.

Les scrutateurs peuvent voter dans le bureau où ils remplissent leurs fonctions.

Art. 49. — Les présidents et les scrutateurs prêtent le

serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Les secrétaires prêtent le serment suivant : « Je jure de garder le secret des votes. »

Le président du bureau principal prêtera le serment devant le juge de paix, au plus tard l'avant-veille de l'élection. Il recevra, avant le commencement des opérations, le serment des présidents des autres sections. Ceux-ci recevront de même, dans la section qu'ils président, le serment des scrutateurs et du secrétaire.

Art. 50. Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Les propositions doivent être signées par 25 électeurs au moins, dans les ressorts comptant plus de 1,000 électeurs, et par 10 électeurs au moins, dans les autres ressorts.

Elles sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé

Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées.

Elles contiennent séparément l'indication des fonctions de membre effectif ou de membre suppléant, sollicitées par les candidats présentés

Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique.

Art. 51. — Les candidats proposés acceptent la candidature, soit verbalement, en se présentant accompagnés de deux témoins par-devant le président du bureau principal, soit par une déclaration écrite et signée qui est remise à ce président.

L'acceptation d'une candidature doit être attestée au moment de la remise de la proposition.

Cette acceptation contient l'affirmation. faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.

Art. 52. — A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal des chefs d'industrie et le bureau principal des ouvriers arrêtent définitivement la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement accordés.

Ces listes sont immédiatement affichées dans la commune siège du Conseil.

Art. 53. — Si à l'expiration du même délai une seule liste des candidats a été présentée, le bureau principal en dressera procès-verbal et proclamera élus les candidats.

Art. 54. — Le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote. L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 55. — Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Art. 56. — Deux exemplaires au moins des dispositions législatives en vigueur sur les Conseils de prud'hommes sont mis dans la salle du vote à la disposition des électeurs.

Art. 57. — Les électeurs formulent leurs votes en observant le mode de votation prescrit par les lois électorales coordonnées.

Art. 58. — Il est procédé aux élections par scrutin de liste. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Si tous les membres du conseil n'ont pas été nommés au premier tour du scrutin, le bureau principal fait une liste des candidats de la même catégorie qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient, s'il est possible, deux fois autant de noms qu'il y a encore de prud'hommes à élire.

Au jour fixé par l'arrêté de convocation du collège, le scrutin de ballottage est ouvert entre les candidats sans convocation nouvelle des électeurs, en observant les formalités prescrites pour le premier scrutin et sous la présidence du bureau qui l'a dirigé.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de suffrages, le candidat le plus âgé est préféré.

Art. 59. — Dans les collèges électoraux divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. Le nombre des votants et celui des

bulletins trouvés dans l'urne, sont inscrits au procès-verbal. Le résultat du scrutin est arrêté et signé par le bureau. Il est immédiatement porté par les membres du bureau de chaque section au bureau principal.

Toutefois, les procès-verbaux des élections aux chefs-lieux des cantons sont transmis, par lettre recommandée, au président du bureau principal.

Ce bureau se réunit le dimanche qui suit l'élection pour procéder au recensement des votes et proclamer le résultat.

Art. 60 — Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.

Art. 61. — Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi ;

2° Les bulletins dont l'usage est permis s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire.

3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque qnelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou s'ils contiennent, à l'intérieur, un papier ou un objet quelconque.

Art. 62. — Un arrêté royal pourra, par dérogation aux articles 54, 57, 59, 60 et 61, prescrire un autre système de votation.

Art. 63. — Les procès-verbaux de l'élection, rédigés et signés séance tenante par les membres de chaque bureau principal, les procès-verbaux des sections, ainsi que les listes des votants et les listes des électeurs seront adressés, dans le délai de trois jours, au gouverneur. Un double des procès-verbaux, rédigé et signé par les membres de chaque bureau principal, sera déposé au secrétariat de la commune, siège du conseil de prud'hommes, où chacun pourra en prendre connaissance.

Art. 64. — Il est statué par la cour d'appel sur les réclamations tendant à faire annuler, pour irrégularité graves, l'élection des membres des Conseils de prud'hommes.

Toute demande d'annulation totale ou partielle de

l'élection pour irrégularité grave doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal, par le gouverneur, les intéressés ou les électeurs.

Elle est remise par écrit au greffier provincial, qui est tenu d'en donner récépissé, et elle est notifiée aux intéressés par exploit d'huissier, le tout dans le délai indiqué à l'alinéa précédent sous peine de nullité.

Après l'expiration de ce délai, les demandes d'annulation sont, avec toutes les pièces relatives à l'élection, transmises immédiatement par le greffier provincial au greffier de la cour d'appel, qui doit en accuser réception.

Le dossier peut ensuite être consulté pendant huit jours par les parties en cause.

La cour d'appel statue conformément aux dispositions des n°s 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79 et 80 des lois électorales coordonnées.

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

Les dispositions des n°s 83, 84, 85, 86 et 94, § 1er, des lois électorales coordonnées sont applicables à ce recours.

Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des n°s 88, 89, 90 et 91 des lois électorales coordonnées.

Les greffiers des cours d'appel transmettent successivement aux gouverneurs une copie des arrêtés passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi.

En cas d'annulation totale ou partielle, à moins qu'il ne s'agisse que d'un seul mandat, les opérations invalidées sont recommencées dans le mois de la réception de la copie de ces arrêts au gouvernement provincial.

Art. 65. — Tous les trois ans, au mois de décembre, les prud'hommes et leurs suppléants sont renouvelés par moitié.

Les sorties ont lieu par séries composées en nombre égal de chefs d'industrie et d'ouvriers.

Lors du premier renouvellement, l'ordre de sortie est déterminé par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 66. — Il est procédé pour le renouvellement du

conseil d'après le mode prescrit aux articles 43 et suivants.

Art. 67. — Lorsque, par suite de décès ou de démission, le nombre de membres de l'une ou de l'autre catégorie du conseil, y compris celui des suppléants, se trouvera réduit de plus de moitié, les électeurs seront convoqués extraordinairement pour compléter le conseil.

Tout membre élu en remplacement d'un autre membre ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Tout prud'homme qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans autorisation du conseil ou sans motif légitime ou qui, pendant le cours de son mandat, cesse de posséder les conditions voulues pour être éligible, sera déclaré démissionnaire par la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseil de prud'hommes est situé.

Toutefois, les décisions auxquelles il aurait participé, ne pourront être attaquées de ce chef, s'il n'a pas été récusé par une des parties en cause.

La démission pourra être provoquée soit par une délibération du Conseil qui en transmettra le procès-verbal au procureur-général, soit par l'une des parties en instance devant le conseil qui observera les formalités prescrites par les articles 109 et 110, sauf les modifications résultant du présent article.

Dans le cas où la démission est provoquée par une délibération du conseil, avis en est donné par huissier au prud'homme en cause.

Celui-ci, s'il le juge à propos, fera parvenir son opposition au procureur-général, dans les deux jours de la signification de l'avis du Conseil.

La cour d'appel statuera dans la huitaine. L'arrêt sera communiqué au président du conseil de prud'hommes et au gouverneur de la province.

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

La décision sera communiquée par le greffier de la cour au président du conseil de prud'hommes et au gouverneur de la province.

Art. 68. — Les prud'hommes et leurs suppléants prêtent le serment prescrit par le décret du Congrès, en date du 20 juillet 1831, savoir : le doyen d'âge qui préside la réunion préparatoire du conseil, entre les mains du gouverneur ou de son délégué ; les autres membres titulaires ou suppléants, entre les mains du doyen d'âge.

Après la réception du serment, le conseil de prud'hommes est déclaré installé. Tout prud'homme qui s'abstient de prêter serment est considéré comme démissionnaire.

Art. 69. — Le président et le vice-président sont nommés par arrêté royal, soit dans le sein du conseil, soit en dehors sur une liste double de candidats choisis, les uns par les prud'hommes chefs d'industrie, les autres par les prud'hommes ouvriers.

Le président et le vice-président ne peuvent être choisis parmi les candidats d'une même liste. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Le président et le vice-président, avant leur entrée en fonctions, prêtent le serment prescrit par l'article précédent, le président du conseil entre les mains du gouverneur ou de son délégué, le vice-président entre les mains du président.

Lorsqu'un conseil de prud'hommes comprend plusieurs chambres spéciales, celles-ci nomment dans leur sein un président et un vice-président, conformément au règlement d'ordre intérieur du conseil.

Art. 70 — Dans toutes délibérations, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 71. — Un greffier est attaché à chaque conseil de prud'hommes ; il est nommé par arrêté royal, sur la présentation d'une liste double de candidats dressée par le conseil de prud'hommes.

En cas d'empêchement du greffier, le conseil de prud'hommes assume un commis greffier.

Par mesure transitoire, les greffiers et commis greffiers des conseils actuellement existants, rempliront les mêmes fonctions auprès de tous les conseils de prud'hommes qui viendraient à être établis dans le même ressort.

A mesure des décès ou de la démission de ces agents, la règle précédente redeviendra applicable.

Art. 72. — Le greffier et le commis greffier, avant d'entrer en fonctions, prêtent, entre les mains du président du conseil, le serment prescrit par l'article 68.

Art. 73. — Chaque conseil de prud'hommes forme dans sons sein un bureau qui a pour mission de concilier les parties.

Le bureau de conciliation se compose de deux membres pris, l'un parmi les chefs d'industrie et l'autre parmi les ouvriers.

Deux membres suppléants, choisis dans l'une et l'autre catégorie, sont désignés pour remplacer, le cas échéant, les membres effectifs.

Le greffier assiste aux séances du bureau de conciliation.

Celui-ci est renouvelé tous les trois mois. Les mêmes membres peuvent être réélus.

Toute affaire non conciliée est renvoyée devant le Conseil.

Art. 74. — Le bureau de conciliation tient au moins une séance par semaine.

Le président du conseil peut convoquer extraordinairement le bureau de conciliation.

Il peut aussi, d'après la nature des affaires et en se conformant au § 2 de l'article 73, renvoyer les parties en conciliation devant deux membres du conseil autres que ceux qui composent le bureau de conciliation.

Art. 75. — Nulle affaire ne peut être déférée au conseil qu'après avoir été soumise au bureau de conciliation.

Le conseil ne procède au jugement qu'après avoir également épuisé la voie de conciliation.

Art. 76. — Le conseil ne peut siéger que moyennant la présence d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers. Le président et le vice-président, s'ils ont été choisis hors du conseil, ne sont pas comptés pour former ce nombre minimum.

La présence du président ou du vice-président est toujours requise.

Depuis l'installation du conseil jusqu'à l'entrée en fonctions du président ou du vice-président, le conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

Art. 77. — Chaque fois que les prud'hommes d'une des catégories se présenteront en nombre supérieur aux prud'hommes de l'autre catégorie, le conseil désignera, de commun accord, les membres de la catégorie la plus nombreuse qui devront se retirer afin d'établir l'égalité.

En cas de désaccord, les membres les plus jeunes ne prendront point part au jugement.

Art. 78. — Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger aux termes de l'article 76, les affaires seront remises à une prochaine audience.

Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduit, les prud'hommes présents dressent un procès-verbal déclarant que le conseil n'a pu siéger et indiquant les noms des membres absents aux deux audiences. Ce procès-vebral est transmis sur l'heure au procureur général.

Les prud'hommes absents seront traduits devant la cour d'appel du ressort, qui, s'il ne peuvent justifier leur absence par des raisons valables, les comdamnera à une amende de 26 à 200 francs et à un emprisonnement de trois à huit jours ou à l'une de ces peines seulement.

Les prud'hommes ainsi condamnés seront réputés démissionnaires.

Après la seconde audience, chacune des parties en cause sera libre de porter la contestation devant le juge de paix.

La compétence du juge de paix au point de vue du ressort et sa compétence territoriale, tant pour la demande principale que pour la demande reconventionnelle ou en compensation, sont fixées conformément à la présente loi.

L'appel sera porté devant le tribunal de commerce ou devant le tribunal civil, suivant les distinctions établies à l'article 86.

Art. 79. — Dans le cas de l'article précédent, après la

première audience, le greffier convoquera les prud'hommes, par écrit et à domicile, pour l'audience suivante. Le bulletin de convocation devra être remis au moins trois jours francs avant celui de la réunion. Il fera mention de l'impossibilité où s'est trouvé le conseil de se constituer et rappellera les dispositions des quatre premiers paragraphes de l'article 78.

Art. 80. — Le conseil tient au moins deux séances par mois ; en cas d'urgence, il peut être convoqué extraordinairement par le président.

TITRE II

DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Art. 81. — Les conseils de prud'hommes connaissent des contestations, soit entre ouvriers, soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers, des deux sexes, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire, concernant la branche d'industrie exercées par les justiciables.

La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, et, pour les ouvriers travaillant à domicile, par l'endroit où l'engagement a été contracté.

Art. 82. — Sans préjudice des poursuites devant les tribunaux ordinaires, les conseils de prud'hommes pourront réprimer, par voie disciplinaire, tout acte d'infidélité, tout manquement grave et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier.

La peine ne pourra excéder 25 francs d'amende.

Art. 83. — L'appel des sentences qui prononceront l'amende sera porté devant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement du siège du conseil de prud'hommes. Il devra être formé, sous peine de déchéance, par une déclaration faite, au greffe du conseil, dans le délai de huit jours à dater de la prononciation, ou de la signification du jugement s'il est par défaut.

La personne condamnée par défaut par le conseil de prud'hommes pourra s'opposer à l'exécution du jugement par déclaration au bas de l'acte de signification ou par

déclaration faite au greffe du conseil, dans les trois jours de la signification. L'opposition emportera de droit citation à la première audience.

Elle sera non avenue si l'opposant n'y comparaît pas, et le jugement que le conseil aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formé, si ce n'est par appel, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Art. 84. — Les infractions prévues à l'article 82 se prescrivent par quinze jours. Ce délai court, pour les faits commis à bord des bateaux de pêche, du jour de la rentrée du bateau au port.

Art. 85. — Les parties peuvent toujours, de commun accord, se présenter devant les prud'hommes, pour être conciliées par eux, même sur les différends en dehors de la compétence du conseil ; dans ce cas, elles sont tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices.

Cette déclaration est signée par les intéressés, ou mention en est faite, s'ils ne savent ou ne peuvent pas signer.

La disposition qui précède est également applicable aux contestations des chefs d'industrie entre eux.

Art. 86. — Les conseils de prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à 200 francs, sans appel, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter.

Il n'y aura lieu à l'appel des sentences préparatoires ou interlocutoires qu'après les sentences définitives et conjointement avec l'appel de ces dernières.

L'appel sera porté devant le tribunal de commerce, sauf pour les affaires des mines, dont connaîtra le tribunal civil de première instance.

Art. 87. — Lorsqu'à la demande principale il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le conseil de prud'hommes prononce sur toutes sans appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort.

Art. 88. — Le conseil de prud'hommes, en cas d'absence ou d'empêchement du mari ou du tuteur, peut autoriser la femme à ester en justice, et nommer au mineur un tuteur *ad hoc* pour remplacer dans l'instance le tuteur absent ou empêché.

Art. 89. — Les dispositions qui régissent actuellement les attributions des conseils de prud'hommes sur les dessins de fabrique demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit autrement statué.

Art. 90. — Le gouvernement peut toujours, lorsqu'il le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes pour les appeler à donner leur avis sur les questions qui leur seront posées.

TITRE III

DU MODE DE PROCÉDER DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Art 91. — L'appel des parties, soit devant le bureau de conciliation, soit devant le Conseil, a lieu par une simple lettre du greffier, indiquant le lieu, le jour et l'heure de la comparution.

Cette lettre est délivrée sans frais.

Il y aura au moins un jour franc entre la remise de la lettre et la séance indiquée.

Si le justiciable invité ne se présente pas, il est cité par huissier.

Le Conseil de prud'hommes pourra, en cas d'empêchement légitime, autoriser les parties à se faire représenter par un de leurs commis, par un chef d'industrie, un contremaître ou un ouvrier.

Art. 92. — La citation indique les lieu, heure, jour, mois et an de la comparution ; elle mentionne les noms, profession et résidence actuelle des parties et énonce sommairement l'objet et les motifs de la demande.

Art. 93. — La citation est notifiée à la personne ou à la résidence actuelle du défendeur ; s'il ne se trouve personne à sa résidence, la copie est laissée au bourgmestre

ou à l'un des échevins de la commune, qui vise l'original sans frais. Il doit y avoir un jour franc, au moins, entre celui où la citation a été donnée et le jour indiqué pour la comparution, si la partie réside dans le rayon de trois myriamètres.

Art. 94. — Dans les cas urgents, le président donnera une cédule pour abréger les délais et pourra permettre d'appeler ou de citer les parties, même sur l'heure.

Art. 95. — Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne comparaît point, les prud'hommes ordonneront une nouvelle citation; les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

Art. 96. — Le président a la police de l'audience. Les parties sont tenus de s'exprimer avec modération et de garder en tout le respect qui est dû à la justice; si elles y manquent, le président les rappelle à l'ordre, d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles peuvent être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de 10 francs, avec affiche du jugement dans la localité où siège le Conseil.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le président en dresse procès-verbal et le Conseil peut condamner séance tenante le coupable à un emprisonnement de trois jours au plus.

Art. 97. — Lorsque, à l'audience, un ou plusieurs des assistants donnent des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les fait expulser; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, il les fait arrêter et conduire à la maison d'arrêt; il est fait mention de cet ordre dans le procès-verbal, et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

Lorsque le tumulte a été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines de simple police, ces peines peuvent être prononcées séance tenante, et immédiatement aprés que les faits ont été constatés; quand il s'agit d'un crime ou d'un délit

commis à l'audience, le président, après avoir fait arrêter le délinquant, et après avoir dressé procès-verbal des faits, envoie ces pièces et le prévenu devant les juges compétents.

Art. 98. — Les sentences rendues en vertu des deux articles qui précèdent sont exécutoires par provision.

Art. 99. — Lorsque l'une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux, dénie l'écriture ou déclare ne pas la reconnaître, le président parafe les pièces, le conseil donne acte de la déclaration et renvoie la cause devant les juges compétents.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

Art. 100. Dans les cas urgents, le conseil ou le bureau de conciliation peuvent prescrire telles mesures qu'ils jugent nécessaires, à l'effet d'empêcher que les effets donnant lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés.

Art. 101. — Le conseil ou le bureau de conciliation peuvent commettre un ou plusieurs prud'hommes à l'effet de se transporter sur les lieux pour vérifier les faits allégués et entendre les témoins, s'il y a lieu ; dans ce cas, le greffier accompagnera les commissaires et dressera, le cas échéant, le procès-verbal de l'enquête.

Art. 102. — Si les parties sont contraires aux faits de nature à être constatés par témoins, et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il en ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

Art. 103. — Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

Art. 104. Les témoins seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent ; celles-ci seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les signer ; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il

en sera fait mention : les reproches ne pourront être reçus après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

Art. 105. — Les parties n'interrompront point les témoins ; après la déposition, le président pourra, sur la réquisition des parties et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

Art. 106. — Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins ; cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties et les reproches qui auraient été fournis contre eux.

Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le président et le greffier. Il sera procédé au jugement, immédiatement, ou, au plus tard, à la première réunion.

Art. 107. — Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera pas dressé de procès-verbal ; mais la sentence énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leurs déclarations s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et les résultats des dépositions.

Art. 108. — Les membres du conseil de prud'hommes pourront être récusés :

1° S'ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

2° S'ils sont parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ;

5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

6° S'ils sont patrons ou ouvriers de l'une des parties en cause, ou s'ils sont comme contremaîtres au service du patron de l'une des parties.

Art. 109. — La partie qui voudra récuser un membre du Conseil sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier par huissier au greffier du Conseil, qui visera l'original.

Le membre récusé sera tenu de donner, au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa réquisition par écrit portant, ou son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir avec ses réponses aux moyens de récusation.

Art. 110. — Dans les trois jours de la réponse du membre qui refusera de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du membre, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le Conseil des prud'hommes est situé. La récusation y sera jugée dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

Art. 111. — Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura connaissance d'une cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer au conseil, qui décidera s'il doit s'abtenir.

Art. 112. — Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans l'article 113.

Art. 113. — La partie condamnée par défaut peut former opposition dans la huitaine de la significaiton faite par huissier.

Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et assignation au premier jour de séance, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations ; elle indiquera en même temps le lieu, le jour et l'heure de la comparution et sera notifiée ainsi qu'il est déterminé ci-dessus.

Art. 114. — Si le Conseil de prud'hommes sait que le défendeur n'a pu avoir connaissance de la citation, il peut, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition

le temps qui lui paraîtra convenable ; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à l'opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être informé de la citation.

Art. 115. — La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à formuler une nouvelle opposition.

Art. 116. — L'exécution provisoire des sentences peut être ordonnée avec ou sans caution, jusqu'à concurrence de 200 francs. Au-dessus de 200 francs, ces sentences ne peuvent être déclarées exécutoires que moyennant caution.

Art. 117. — Les minutes de toute sentence sont portées par le greffier sur la feuille d'audience et signées par le président et le greffier.

La rédaction des sentences contiendra les noms des prud'hommes, les nom, profession et demeure des parties, ainsi que l'exposé sommaire de la demande, de la défense, les motifs et le dispositif.

Art. 118. — Les sentences prononcées par le Conseil de prud'hommes sont signifiées à la partie qui a succombé. Les expéditions des sentences sont revêtues de la forme exécutoire.

Ces sentences peuvent être mises à exécution vingt-quatre heures après la signification.

Art. 119. — Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient pas été qualifiés. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le conseil de prud'hommes ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Néanmoins, si le conseil s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

L'appel des jugements des conseils de prud'hommes ne

sera pas recevable après les quarante jours qui suivront la signification.

Art. 120. — Les sentences qui ne sont pas définitives ne sont point expédiées, quand elles ont été rendues contradictoirement et prononcées en présence des parties.

Dans le cas où la sentence, prononcée comme il est dit ci-dessus, ordonnera une opération à laquelle les parties devront assister, elle indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le président du conseil de prud'hommes délivrera à la partie requérante cédule de citation pour appeler les experts, si ceux-ci refusent de comparaître volontairement; cette cédule fera mention du lieu, du jour et de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relatif à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

Art. 121. — Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Peuvent néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré, ou entre parties qui succombent respectivement sur quelque chef.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 122. — Sont exemptés des formalités et droits de timbre et des droits d'enregistrement, les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseil de prud'hommes exclusivement, ainsi que les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats des dits registres qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.

Ces actes et pièces quelconques sont pareillement exemptés des formalités de l'enregistrement, excepté les

citations, jugements et certificats, lesquels sont enregistrés gratis.

Art. 123. — Le conseil de prud'hommes, sur l'exposé verbal de la partie qui désire obtenir le *Pro Deo*, et sur la présentation d'un certificat d'indigence en règle, statue à l'égard de la demande, sans autre formalité.

Art. 124. — Les prud'hommes ont droit à des jetons de présence. La quotité de ces jetons sera déterminée, dans chaque province, par la députation permanente du conseil provincial, en prenant comme base la moyenne d'une journée d'ouvrier.

Il est alloué, en outre, aux prud'hommes des frais de déplacement, lorsque le lieu de leur domicile est situé à une distance de plus de cinq kilomètres de la localité où siège le Conseil. Ces frais de déplacement seront déterminés par un arrêté royal.

Art. 125. — Il est alloué au greffier une indemnité annuelle à fixer par l'arrêté qui constitue le Conseil de prud'hommes.

Ce traitement est à la charge de l'Etat.

Les frais de papier, de registres et d'écritures, ainsi que les menus frais de bureau, sont supportés par le greffier.

Art. 126. — Un arrêté royal détermine les droits et émoluments du greffier, les salaires et indemnités des huissiers, ainsi que les sommes allouées aux experts et aux témoins entendus dans les enquêtes.

Art. 127. — Tout greffier, tout huissier, convaincu d'avoir exigé des parties une rétribution ou taxe plus forte que celle à laquelle il a droit aux termes de l'art. 126, est puni conformément à ce que prescrivent les articles 243 et 244 du Code pénal.

Art. 128. — A partir du 1er janvier de l'année qui suivra la date de la mise à exécution de la présente loi, les frais des conseils de prud'hommes seront supportés respectivement par toutes les communes comprises dans le ressort du conseil, en proportion du nombre des ouvriers industriels occupés dans chaque commune du ressort.

La répartition sera établie par la députation permanente du conseil provincial.

Art. 129. — Les locaux nécessaires pour la tenue des séances sont fournis par les communes du siège de l'institution.

Il en est de même des locaux pour les mises aux arrêts.

Art. 130. — Un règlement d'administration publique arrête l'emploi des fonds alloués, par les communes intéressées, aux conseils de prud'hommes, ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces conseils.

Art. 131. — Chaque conseil de prud'hommes rédige son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement est approuvé par arrêté royal avant d'être mis en vigueur.

Art. 132. — Sont applicables aux élections pour les conseils de prud'hommes les autres dispositions des lois életorales coordonnées auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

Art. 133. — Les nos 5 et 97 des lois électorales coordonnées sont abrogés.

Art. 134. — *Disposition transitoire.* — Les dispositions de la présente loi relatives à l'élection des prud'hommes seront applicables aux conseils actuellement existants à partir du premier renouvellement triennal.

Art. 135. — La présente loi remplace la loi du 7 février 1859.

Promulguons la présente loi,ordondons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 31 juillet 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Léon DE BRUYN.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Ministre de la Justice,
Jules LE JEUNE.

CONSEILS DE L'INDUSTRIE & DU TRAVAIL

Loi instituant le Conseil de l'industrie et du travail.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est institué, dans toute localité où l'utilité en est constatée, un Conseil de l'industrie et du travail.

Ce Conseil a pour mission de délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers, de prévenir et, au besoin, d'aplanir les différends qui peuvent naître entre eux.

Art 2. — Il se divise en autant de sections qu'il y a dans la localité d'industries distinctes, réunissant les éléments nécessaires pour être utilement représentées.

Art. 3. — Les Conseils sont établis par arrêté royal, soit d'office, soit à la demande du conseil communal ou des intéressés, patrons ou ouvriers.

L'arrêté fixe l'étendue et les limites de leur ressort et détermine le nombre et la nature de leurs sections.

Art. 4. — Chaque section est composée, en nombre égal, de chefs d'industrie et d'ouvriers, tels qu'ils sont définis par la loi organique des Conseils de prud'hommes. Ce nombre est fixé par l'arrêté qui institue le Conseil. Il ne peut être inférieur à six, ni excéder douze.

Art. 5. — Les ouvriers choisissent parmi eux, suivant lemode et dans les conditions fixés par la loi des prud'hommes, les délégués qui doivent les représenter dans le sein de la section.

Ils désignent en même temps les suppléants.

Art. 6. — Si les chefs d'industrie sont en nombre plus considérable que celui qui est fixé, pour faire partie du Conseil, ils désignent parmi eux ceux qui doivent les représenter. Si le nombre est insuffisant, il est complété par des chefs d'industrie similaire, pris dans les localités voisines et désignés par la députation permanente.

Dans l'un ou l'autre cas des suppléants sont désignés.

Art. 7. — Le mandat des chefs d'industrie et celui des ouvriers est de trois ans. Il peut être renouvelé. En cas de décès, démission, départ de la circonscription ou abandon de l'industrie qui était exercée au moment de l'élection, les suppléants sont appelés en fonctions dans l'ordre déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenues.

Si un délégué convoqué fait défaut à trois reprises, il est considéré comme démissionnaire.

Art. 8. — Chaque section se réunit au moins une fois par an, au jour et dans le local indiqués par un arrêté de la députation permanente du conseil provincial.

La section est en outre, convoquée extraordinairement par la députation à la demande soit des chefs d'industrie, soit des ouvriers.

Art. 9. — Chaque section choisit dans son sein un président et un seretaire. A défaut de président élu par la majorité des membres présents, ou en son absence, la section est présidée par le plus âgé des membres présents. Dans le même cas, le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 10. — Lorsque les circonstances paraisseut l'exiger, le gouverneur de la province, le bourgmestre ou le président convoque, à la demande soit des chefs d'industrie, soit des ouvriers, la section de l'industrie dans laquelle un conflit s'est produit. La section recherche les moyens de conciliation qui peuvent y mettre fin. Si l'accord ne peut

s'établir, la délibération est résumée dans un procès-verbal qui est rendu public.

Art. 11. — Le roi peut réunir le Conseil de la circonscription en assemblée plénière, pour donner son avis sur des questions ou des projets d'intérêt général relatifs à l'industrie ou au travail et qu'il jugerait utile de lui soumettre.

Il peut aussi réunir plusieurs sections appartenant soit à la même localité, soit à des localités différentes.

Cette assemblée élit son président et son secrétaire. A défaut de président ou de secrétaire élu par la majorité des membres présents, ou en leur absence, le conseil est présidé comme il est dit à l'article 9. Il en est de même du secrétaire.

Art. 12. — L'arrêté royal convoquant l'assemblée plénière, de même que les arrêtés du gouverneur ou de la députation permanente convoquant une section, indiquent l'ordre du jour et fixent la durée de la session. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Lorsque le nombre des patrons présents n'est pas égal à celui des délégués ouvriers, le plus jeune membre de la partie la plus nombreuse n'a que voix consultative.

Les séances ont lieu à huis-clos, mais le Conseil ou la section peut décider que les procès-verbaux des délibérations seront rendus publics.

Art. 13. — Le gouvernement peut nommer un commissaire pour assister à l'assemblée plénière, y faire telles communications qu'il jugera utiles et prendre part aux débats, s'il y a lieu, sur les questions soumises ou les mesures projetées.

Art. 14. — Les communes du siège de l'institution sont tenues de fournir les locaux nécessaires à la tenue des séances du Conseil ou des sections.

Art. 15. — Une indemnité est allouée par jour de session aux membres du Conseil réunis en assemblée plénière ou de plusieurs sections. Elle est fixée par la

députation permanente et supportée par le budget provincial.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 16 août 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

Conseils de l'industrie et du travail. — Mesures d'exécution.

—

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 16 août 1887, instituant le conseil de l'industrie et du travail ;

Vu la loi du 31 juillet 1889, organique des conseils de prud'hommes ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier

DÉFINITIONS.

Art. 1er. — Par chefs d'industrie, on entend : les fabricants, les patrons, les directeurs-gérants et les administrateurs d'établissements industriels ou d'art industriel, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux des mines, minières, carrières et usines minéralurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.

Par ouvriers, on entend : les artisans, les contremaîtres, les ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour

le compte des chefs d'industrie, et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

CHAPITRE II

DE L'ÉLECTION DES MEMBRES OUVRIERS DES CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

Art. 2. — Pour participer, comme électeur ouvrier, à l'élection des membres d'un conseil de l'industrie et du travail, il faut :

1° Appartenir à l'une des catégories énumérées au § 2 de l'article 1er du présent arrêté ;

2° Etre Belge ;

3° Etre âgé de 25 ans accomplis ;

4° Exercer effectivement depuis quatre ans au moins, dans le ressort du conseil, l'une des industries ou métiers représentés au dit conseil.

Art. 3. — Un collège électoral spécial sera formé pour chacune des sections d'un conseil de l'industrie et du travail.

Art. 4. — Chaque collège électoral est composé des électeurs appartenant à l'industrie ou métier représenté dans la section correspondant à ce collège.

Il est dressé une liste électorale distincte par collège électoral.

Art. 5. — Les listes électorales mentionnent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance; la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé sa qualité de Belge ; s'il y a lieu, l'industrie ou le métier qu'il exerce.

Les listes sont dressées par ordre alphabétique.

Art. 6. — Les administrations communales du ressort dressent, dans leurs circonscriptions respectives, les listes des électeurs appartenant aux divers collèges électoraux du conseil.

Ces listes sont affichées à la date fixée par l'arrêté royal qui institue le conseil de l'industrie et du travail.

Elles sont immédiatement transmises par les soins des

administrations communales, à la Députation permanente du conseil provincial.

Toute réclamation tendant à l'inscription ou à la radiation d'électeurs doit être adressée à la Députation permanente du conseil provincial, en déans les dix jours à dater du jour de l'affichage.

A l'expiration de ce délai, la Députation permanente statue sans appel sur les réclamations qui lui sont parvenues.

Les listes sont définitivement arrêtées trente jours après celui de l'affichage.

Ces listes sont déposées au secrétariat de la commune dn siège de l'institution et, par extrait, aux secrétariats des autres communes du ressort du conseil.

Elles sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions, lors de la revision à laquelle il est procédé tous les trois ans, du 1er au 15 février.

Art. 7. — Sont éligibles comme membres ouvriers du conseil, les électeurs ouvriers âgés de 30 ans accomplis.

Art. 8. — Ne peuvent être électeurs, ni éligibles :

Ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation ;

Ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ;

Ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution ;

Ceux qui ont été comdamnés, soit à une peine criminelle, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

L'interdiction, dans ce dernier cas, sera de vingt ans, à partir du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine, s'il s'agit d'une peine criminelle ; de dix ans, s'il s'agit d'une peine correctionnelle.

Le présent article n'est applicable, en aucun cas, à ceux qui ont obtenu ou obtiendront un concordat préventif de la faillite.

Art. 9. — L'élection a lieu au siège de l'institution, au jour fixé par l'arrêté royal, s'il s'agit de nommer pour la

première fois les membres du conseil ; du 1er au 15 avril, s'il s'agit du renouvellement triennal prescrit par l'art. 7 de la loi du 16 août 1887.

Le premier renouvellement du conseil aura lieu après que les membres auront siégé plus de deux ans.

Art. 10. — Les administrations communales, dans leurs ressorts respectifs, convoquent les électeurs conformément aux instructions de la Députation permanente du conseil provincial.

La convocation est faite à domicile et par écrit; elle est, en outre, publiée par voie d'affiche ou autrement dans chacune des communes du ressort du conseil, selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

La convocation à domicile et la convocation par publication sont faites huit jours au moins avant celui de l'élection.

Les bulletins de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, le nombre et la profession des membres du conseil à élire, ainsi que la section du conseil dans laquelle ils doivent entrer.

Art. 11. — Chaque collège électoral d'ouvriers nomme les membres de la section correspondante du conseil de l'industrie et du travail.

Art. 12. — Les collèges électoraux peuvent être divisés en autant de comices que la Députation permanente le juge nécessaire, en raison du nombre des électeurs.

Dans aucun cas, un comice ne peut être composé de plus de 400 électeurs.

Il est assigné à chaque comice un local distinct.

Le classement des électeurs par comice s'opère par catégorie d'industries, et en suivant l'ordre alphabétique.

Art. 13. — Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation de leur bulletin de convocation.

Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre ceux qui seront portés sur la liste dressée par la Députation permanente du Conseil provincial et qui justifieront de leur identité.

Art. 14. — Chacun des collèges ou des comices électoraux est présidé par un membre du conseil communal

du siège de l'institution ou d'autres communes du ressort, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins.

S'il n'y a pas, dans le ressort, un nombre suffisant de conseillers communaux, le collège des bourgmestre et échevins pourra choisir d'autres personnes.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les électeurs présents.

Il choisit un secrétaire soit au sein du collège ou du comice, soit en dehors.

Art. 15. — Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Art. 16. — Il est procédé aux élections par scrutin de liste.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus du tiers des voix.

Si tous les membres de la section du conseil n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal fait une liste des candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient, s'il est possible, deux fois autant de noms qu'il y a encore de membres de la section à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Art. 17. — Le président refusera de recevoir les bulletins qui ne sont pas écrits sur papier blanc et non colorié ou qui seraient reconnaissables à un signe quelconque; en cas de contestation, le bureau décidera.

Sont nuls les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable, ceux dans lesquels le votant se fait connaître, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

Art. 18. — Dans le cas où les collèges électoraux auraient été divisés en comices, le résultat du vote de chacun d'eux, signé par les membres du bureau, sera immédiatement transmis aux bureaux principaux où se fera le dépouillement.

Art. 19. — Les procès-verbaux de l'élection, rédigés et signés séance tenante par les membres du bureau principal, les procès-verbaux des comices, ainsi que la liste

des votants et les listes d'électeurs, seront adressées, dans le délai de trois jours, à la Députation permanente du Conseil provincial. Un double des procès-verbaux, rédigé et signé par les membres de chaque bureau principal, sera déposé au secrétariat de la commune, siège du conseil de l'industrie et du travail, où chacun pourra en prendre connaissance.

Art. 20. — Toute réclamation contre l'élection devra, à peine de déchéance, être formée dans les huit jours de la date du procès-verbal. Elle sera remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre du siège de l'institution, à charge, pour ce dernier, de la transmettre, dans les trois jours, à la Députation permanente du Conseil provincial.

Art. 21. — Dans les quinze jours de la transmission du procès-verbal, la Députation permanente du Conseil provincial peut, par arrêté motivé, annuler l'élection d'office, pour irrégularité grave.

Passé ce délai, l'élection est réputée valide s'il n'y a pas eu réclamation de la part des intéressés ou opposition de la part du gouverneur. Dans l'un ou l'autre de ces derniers cas, la Députation permanente est tenue également de se prononcer dans le délai de quinze jours, à partir du dépôt de la réclamation à l'administration provinciale ou de l'arrêté d'opposition.

Le gouverneur peut, dans les huit jours qui suivront celui de la décision, prendre son recours auprès du Roi, qui statuera dans le délai de quinzaine à dater du pourvoi.

Art. 22. — Le nombre de suppléants à élire en vertu des articles 5 et 6 de la loi organique du 16 août 1887, est fixé par l'arrêté royal qui institue le conseil de l'industrie et du travail.

CHAPITRE III

DE L'ÉLECTION ÉVENTUELLE DES CHEFS D'INDUSTRIE OU PATRONS

Art. 23. — Si les chefs d'industrie du ressort sont en nombre plus considérable que celui des membres effectifs

du conseil, ils désignent parmi eux ceux qui doivent les représenter comme membres effectifs et comme membres suppléants.

Dans ce cas, les règles prescrites par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du présent arrêté, pour l'élection des membres ouvriers du conseil, sont applicables à l'élection des membres chefs d'industrie.

Art. 24. — Les dispositions précédentes remplacent celles de l'arrêté royal du 31 juillet 1888 précité.

Art. 25. — Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 août 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Léon De Bruyn.

Règlementation du payement des salaires aux ouvriers.

—

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. — Les salaires des ouvriers doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire, ayant cours légal. Tous payements effectués sous une autre forme sont nuls et non avenus.

Art. 2.— Toutefois le patron peut fournir à ses ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires :

1° Le logement ;

2° La jouissance d'un terrain ;

3° Les outils ou instruments nécessaires au travail, ainsi que l'entretien de ceux-ci ;

4° Les matières ou matériaux nécessaires au travail et dont les ouvriers ont la charge selon l'usage admis ou aux termes de leur engagement ;

5° L'uniforme ou le costume spécial que les ouvriers seraient astreints à porter.

Les objets compris sous les nos 3°, 4° et 5° ne peuvent être portés en compte à l'ouvrier à un prix dépassant le prix de revient.

Art. 3. — La Députation permanente peut autoriser les patrons à fournir, à leurs ouvriers, à charge d'impu-

tation sur les salaires, les denrées, les vêtements, les combustibles, à condition que ces fournitures soient faites au prix de revient.

Elle détermine les autres conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée.

S'il y a dans la localité un conseil de l'industrie et du travail, ces conditions doivent être préalablement soumises soit à son avis, soit à celui de la section compétente.

L'autorisation est toujours révocable pour cause d'abus, le conseil de l'industrie ou la section entendu.

En cas de refus ou de révocation d'autorisation, il peut être interjeté appel au Roi dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de la députation permanente aux intéressés.

Art. 4. — Le payement des salaires ne peut être fait aux ouvriers dans des cabarets, débits de boissons, magasins, boutiques ou dans des locaux y attenant.

Art. 5. — Les salaires ne dépassant pas cinq francs par jour doivent être payés à l'ouvrier, au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus. Pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, le règlement partiel ou définitif sera effectué au moins une fois chaque mois.

Art. 6. — Hors les cas prévus par les n°s 3°, 4° et 5° de l'article 2, il est interdit tant aux patrons qu'aux directeurs, contre-maîtres, porions, employés d'une administration publique ou privée, chefs d'entreprise ou sous-traitants, d'imposer à l'ouvrier travaillant sous leurs ordres ou de stipuler conventionnellement avec lui, des conditions de nature à lui enlever la faculté de disposer librement de son salaire.

Néanmoins, le logement et la jouissance d'un terrain prévus par les n°s 1° et 2° de l'article 2, peuvent former l'objet de baux entre les patrons, directeurs, contre-maîtres, porions, employés d'une administration publique ou privée, chefs d'entreprise ou sous-traitants et les ouvriers, pourvu que ces baux soient librement conclus.

Art. 7. — Il ne peut être fait de retenue sur le salaire de l'ouvrier que :

1° Du chef d'amendes encourues en vertu du règlement d'ordre intérieur régulièrement affiché dans l'établissement.

2° Du chef des cotisations dues par l'ouvrier à des caisses de secours et de prévoyance.

3° Du chef des fournitures faites dans les conditions autorisées par les articles 2 et 3 ;

4° Du chef d'avances faites en argent, mais à concurrence du cinquième du salaire seulement.

Est considéré comme avance le prix d'un terrain à bâtir vendu par le patron à l'ouvrier.

Art. 8. — N'est pas recevable, sauf pour les fournitures relatives au commerce exercé par l'ouvrier, l'action du patron, du directeur ou contre-maître, du porion, de l'employé d'une administration publique ou privée, du chef d'entreprise ou du sous-traitant, ayant pour objet le payement de fournitures faites dans d'autres conditions que celles qui sont indiquées aux articles 2 et 3.

Art. 9. — Jusqu'à preuve contraire, toute fourniture faite par la femme ou par les enfants du patron, directeur, contre-maître, porion, employé d'une administration publique ou privée, chef d'entreprise ou sous-traitant, est présumée faite par le patron lui-même, le directeur, contremaître, porion, employé, chef d'entreprise ou sous-traitant.

De même, est présumée faite à l'suvrier lui-même toute fourniture qui aurait été livrée à sa femme ou à ses enfants vivant avec lui.

Art. 10. — Le patron qui aura contrevenu ou fait contrevenir par ses agents ou mandataires à l'une des dispositions des articles 1 à 7 inclusivement sera puni d'une amende de 50 à 2,000 francs.

Les directeurs, contremaîtres, porions, employés d'une administration publique ou privée, chefs d'entreprise et sous-traitants qui auront commis la même infraction, seront punis de la même peine. Tontefois, s'ils ont agi d'après les instructions du patron ou d'un préposé ayant autorité sur eux et sans y avoir un intérêt personnel, ils ne seront passibles que d'une amende de 26 à 100 francs, dont le payement pourra être poursuivi à charge du patron, sauf recours de celui-ci contre le condamné.

Tout action du chet d'une des infractions prévues par la présente loi sera prescrite par le laps de six mois à dater du jour où l'infraction aura été commise.

Art. 11. — Le livre 1er du Csde pénal sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus.

Art. 12. — La présente loi ne concerne ni les ouvriers agricoles, ni les domestiques, ni, d'une manière générale, les ouvriers logés et nourris chez leurs patrons.

Art. 13.— La présente loi ne sera mise en vigueur qu'au 31 décembre 1887.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 16 août 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

Vu et scellé du Sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

Exécution de la loi du 16 août 1887 portant règlementation du payement des salaires aux ouvriers

—

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 16 août 1887 portant réglementation du payement des salaires aux ouvriers, et notamment les articles 3 et 6 de cette loi ;

Vu la loi du 16 août 1887 instituant le conseil de l'industrie et du travail ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Toute demande d'autorisation aux députations permanentes en suite de l'article 3 de la loi du 16 août 1887, sur la réglementation du payement des salaires, indiquera :

1° L'établissement industriel ou le patron de qui elle émane ;

2° La nature des objets à vendre aux ouvriers ;

3° Le but de l'opération.

Récépissé en sera retiré.

Art. 2. — La députation pourra demander tels autres renseignements ou prescrire tels devoirs d'instruction qu'elle jugera nécessaires.

Art. 3. — Les demandes d'avis à adresser éventuellement au conseil de l'industrie et du travail seront transmises au président de la section compétente.

Cette section sera convoquée dans la huitaine et l'avis demandé devra être donné dans la huitaine suivante.

Art. 4. — La décision de la députation devra intervenir dans le mois du dépôt de la demande, à moins que la députation ne prolonge ce délai par un arrêté motivé.

Cette prolongation ne pourra excéder un mois.

Art. 5. — En cas d'abus, la députation pourra, soit d'office, soit sur la plainte des intéressés, révoquer l'autorisation accordée.

L'avis de la section compétente du conseil de l'industrie et du travail devra être donné dans les délais ci-dessus fixés à l'article 3.

Art. 6. — Les décisions de la députation portant autorisation, refus d'autorisation ou révocation feront l'objet d'arrêtés motivés ; lecture en sera donnée en séance publique, et elles serout notifiées aux intéressés par lettre recommandée.

Art. 7. — L'appel au Roi, autorisé par le § 5 de l'art. 3 de la loi précitée, sera fait par déclaration remise au greffe du conseil provincial et il en sera donné récépissé.

L'appel sera suspensif pendant le délai de deux mois.

Art. 8. — Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 décembre 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier de Moreau.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS. — Administration de l'Agriculture et de l'Industrie, n° 13,514.

Bruxelles, le 19 décembre 1887.

Monsieur le Gouverneur,

Différentes questions ayant été posées relativement à l'application de l'art. 3 de la loi du 16 août 1887, sur la réglementation du paiement des salaires, je crois utile de vous faire connaître, pour que vous y appeliez l'attention de la Députation permanente, les principes qui ont guidé le Législateur et comme conséquence les règles qui s'imposent aux pouvoirs publics.

Le but général de la loi est d'assurer à l'ouvrier l'intégralité du paiement de son salaire et la libre disposition de celui-ci, en le protégeant contre des abus que des coutumes fâcheuses tendaient à développer dans certaines localités.

L'intérêt de l'industrie, comme celui de la classe ouvrière, exige que la loyauté comme aussi la plus entière indépendance préside aux conventions de contrat de travail ou de louage d'ouvrage.

Le Législateur, en cherchant à sauvegarder la liberté des uns et des autres dans un contrat d'une nature spécialement délicate, n'a pu perdre de vue les institutions utiles et les situations exceptionnelles qui pourraient souffrir de principes trop absolus et de règles inflexibles.

C'est ce qui l'a déterminé à confier à un corps constitué, en mesure de s'éclairer facilement sur chaque situation, le soin d'accorder des autorisations pour maintenir ou permettre des institutions ou des usages qu'une application trop rigoureuse du principe consacré par l'article 1 de la loi rendrait impossible.

Le Législateur a pensé que le corps constitué le mieux placé pour juger, en parfaite connaissance de cause, les motifs qui peuvent militer en faveur des exceptions, est celui qui traite la plupart des affaires d'intérêt local : la

Députation permanente du Conseil provincial, comme on le disait à la Tribune nationale. (1)

« Les Députations permanentes touchent par bien des « côtés aux classes ouvrières ; elles connaissent leurs « besoins ; elles vivent plus près des populations du tra- « vail que l'administration centrale ; mieux que celle-ci, « elles peuvent se pénétrer des circonstances multiples et « diverses qui peuvent, qui doivent se présenter, des « nécessités qui en découlent et, dès lors, les députations « sont le plus à même de rendre ce grand service d'inter- « médiaire, de conciliateur entre les intérêts complexes et « parfois opposés. »

Dans sa mission, la Députation permanente aura, avant tout, en vue l'intérêt de la classe ouvrière. Une institution est-elle utile aux travailleurs, un usage n'est-il établi que pour satisfaire aux besoins multiples de la classe laborieuse, il faut les respecter et l'article 3 bien compris laisse sous ce rapport la plus grande latitude.

Toutefois, le Législateur ne pouvait confier ce soin aux Députations permanentes sans leur fixer quelques règles.

Ces règles sont au nombre de deux :

1° Les fournitures doivent être faites au prix de revient;

2° L'ouvrier doit rester libre de s'approvisionner où il le veut. (art. 6.)

Les mots « prix de revient » ont été commentés au cours de la discussion au sein des Chambres législatives. Ils ont cette portée que le prix de vente comprend, outre le prix de la marchandise rendue en magasin, les frais de gestion et d'administration du magasin, de locaux et peut être d'autres encore.

Ce sens est très précis, mais il ne faut pas perdre de vue qu'il y a plusieurs manières de vendre au prix de revient. Dans certains établissements industriels, les marchandises sont vendues aux ouvriers à un prix sensiblement égal à celui des négociants de la localité, et le bénéfice ainsi réalisé y est réparti à la fin de l'année entre tous les ouvriers acheteurs, au prorata de leurs achats. Leur part de bénéfice leur est remise tantôt sous

(1) M. Nothomb, séance du 3 août 1887.

forme de marchandises, tantôt sous forme d'argent ou sous celle d'un livret à la caisse d'épargne.

Il est clair que, par ce système comme par tous les systèmes analogues, le but de la loi est atteint. Considérée pour une année tout entière, la vente est effectivement faite au prix de revient, sans intention de lucre, uniquement dans l'intérêt de la classe ouvrière.

Hormis les deux conditions dont je viens de faire mention, la loi n'en indique aucune que la Députation permanente ou, en cas de recours, le Roi doive prescrire dans l'arrêté d'autorisation. Dans la plupart des cas, d'ailleurs, les « autres conditions » dont parle le second alinéa de l'article 3 ne seront que des moyens d'assurer l'existence des deux conditions toujours obligatoires inscrites dans la loi elle-même.

Telles seraient, par exemple, l'obligation imposée à l'industriel d'afficher dans le magasin alimentaire ou l'économat un tarif renseignant exactement le prix des diverses marchandises ; celle d'adresser à la Députation permanente un rapport périodique sur les opérations faites par l'économat ; celle de lui transmettre pour vérification un compte semestriel ou annuel ; ou encore celle d'inscrire sur un livret spécial remis à l'ouvrier les marchandises vendues et le prix de celles-ci.

La loi confie à la Députation permanente le soin de prescrire soit ces conditions en tout ou en partie, soit d'autres conditions encore, suivant ce qu'elle jugera convenable d'après les circonstances locales, les mœurs et habitudes propres à chaque industrie, etc., etc.

Il sera tenu compte également des garanties particulières que peuvent offrir certains industriels à raison de leur valeur morale, de leur réputation bien établie de loyauté, d'honorabilité et de philanthropie.

Enfin, l'organisation intérieure et la gestion administrative des magasins de denrées alimentaires seront prises en considération.

Il y a, en effet, des économats ou des magasins de denrées alimentaires organisés et gérés de manière fort différentes.

Dans quelques établissements industriels, le patron seul administre l'économat : il achète, vend et opère les rentrées, comme un véritable négociant, sauf qu'il ne prélève point de bénéfice.

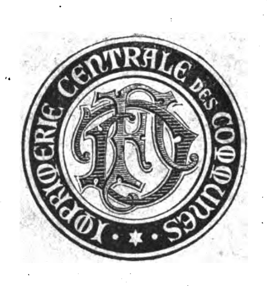
Dans d'autres usines, le magasin de denrées alimentaires est géré par un conseil d'administration où le chef d'industrie a voulu admettre quelques uns de ses ouvriers.

Il est même des établissements où le fonds du magasin de denrées alimentaires est la propriété des ouvriers qui sont organisés en société coopérative et administrent eux-mêmes sans qu'il y ait, pour ainsi dire. immixtion du patron. Celui-ci intervient soit pour le prêt de locaux, soit par les facilités diverses qu'il accorde, soit par le concours de ses employés qu'il met à la disposition de la société, soit autrement encore.

En général, c'est par une transformation progressive que l'économat primitivement géré par le patron tout seul, s'est changé en une société de ce genre, et que les ouvriers ont été appelés à prendre une part de plus en plus considérable aux opérations de l'achat et de la vente.

La Députation permanente examinera attentivement ces différentes questions de fait dont il est impossible d'énumérer toutes les espèces et, s'inspirant de l'intérêt de la classe ouvrière, cherchera la solution la plus conforme aux principes généraux de la loi.

Le Ministre,
Chevalier DE MOREAU.


IMPRIMERIE CENTRALE DES COMMUNES

